



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **DOJO DE JETTE**

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1

Le rez-de-chaussée situé à 1090 JETTE Chaussée de Wemmel 71, et comprenant une cafétéria, une salle d'arts martiaux (dojo), des toilettes, des vestiaires est communément appelé « Dojo de Jette ».

Article 2

Le présent règlement s'applique à toute personne qui fréquente ces infrastructures : aux clubs, à leurs membres, parents et le cas échéant toute personne dont ils répondent. Chacun s'engage à le respecter et le faire respecter, sous peine de sanction et/ou d'exclusion. Les utilisateurs occasionnels devront également se soumettre au présent règlement.

Article 3

Les clubs veilleront à ce que chacun de leur membre ait une parfaite connaissance de ce règlement. Tout membre qui le souhaite peut adresser une demande par courriel à l'adresse info@dojo-jette.be, aux fins de se voir délivrer une copie du présent règlement au format pdf.

Article 4

L'ASBL Royal Judo Club de Jette est l'organe de gestion et de contrôle du présent règlement. Elle est seule habilitée à effectuer des modifications, des ajouts ou des retraits au présent règlement.

Article 5

Le Dojo de Jette est accessible aux dirigeants des clubs, aux membres, aux parents et le cas échéant à leurs invités. Le Dojo de Jette est un club privé et la direction du Royal Judo Club de Jette se réserve le droit d'accès aux infrastructures.

CHAPITRE 2 : LES LOCAUX

Article 6

Les locaux faisant l'objet d'une convention de bail à loyer, sont uniquement accessibles par les clubs, 30 minutes avant et après les horaires prévus dans ladite convention. La fréquentation des infrastructures en dehors de ces horaires, doit faire l'objet d'une demande préalablement par mail à l'adresse info@dojo-jette.be, et d'une acceptation reçue par retour de mail. La violation de la présente disposition constitue un motif justifiant la résiliation du bail du club dont émane le contrevenant, sans préjudice des frais complémentaires qui lui seront portés en compte pour l'utilisation des infrastructures, en dehors des horaires convenus.

Article 7

A la fin de chaque saison et ce, au plus tard le 30 juin, le club qui, en vertu de son contrat de bail, s'est vu confier un double jeu de clef lui donnant accès aux infrastructures, le restituera à un responsable du Royal Judo Club de Jette contre accusé de réception.

Le club en défaut de restitution au 30 juin se verra notifier un rappel pour courrier recommander. A défaut de restitution dans les 10 jours calendrier qui suivent l'envoi recommandé, il sera procédé au changement des serrures et de toutes les clefs aux pleins et entiers frais du club défaillant. Il en va de même en cas de perte d'une clé.

Un inventaire de remise et de reprise des clés sera établi chaque saison.

Article 8

Les locaux sont mis à disposition des clubs par l'ASBL Royal Judo Club de Jette, dans un état propre. Chaque club devra lors de chaque prise de possession des infrastructures effectuer une inspection préalable, et rapporter immédiatement tout incident et/ou dégradation par mail à l'adresse info@dojo-jette.be. A la fin de chaque prise de possession des infrastructures, chaque club vérifiera à nouveau les locaux, afin de s'assurer qu'aucun incident et/ou dégradation n'ont eu lieu pendant sa période d'utilisation des locaux. Tout incident, dommage ou dégradation non rapporté par mail, sera automatiquement imputé à l'utilisateur précédant l'utilisateur qui aura rapporté celui-ci. L'utilisateur précédent assumera financièrement les frais de remise des lieux dans leur pristin état.

Article 9

Pour le confort de chaque utilisateur, toutes souillures ou salissures dont l'origine excède usage normale des infrastructures seront nettoyés par le club utilisateur, et ce avant le début du cours suivant. A défaut, des frais de nettoyage et/ou de réparations pourront être facturés au contrevenant.

Article 10

Chaque club veillera en bon père de famille à l'utilisation des énergies et de l'aération de la salle, ainsi qu'au respect scrupuleux des règles d'utilisation de celles-ci (eau, gaz, électricité). Tout abus ou négligence constaté (comme par exemple et de manière non limitative, l'oubli d'une lumière, l'oubli de la fermeture d'un chauffage, ...) pourra entraîner à charge de son auteur la déduction d'une indemnité forfaitaire de 50 euros.

Article 11

A la fin de chaque cours, les clubs veilleront au ramassage de tous les objets étrangers à la salle (comme par exemple, bouteilles, vêtements, ...), et au nettoyage d'éventuels souillures ou salissures du tatami (traces de sang, ...).

Article 12

Les clubs veilleront durant leurs heures d'occupation des locaux, à ce que les invités et/ou parents ne déambulent pas dans les endroits réservés aux membres. Néanmoins un enfant de -5ans pourra être accompagné par un parent de même sexe dans les vestiaires. Les Clubs veilleront également au calme dans les locaux, et au respect des affaires des membres d'un autre club.

Article 13

Les inscriptions des membres devront se faire uniquement dans le bureau accessible depuis la cour. Aucune inscription ne pourra se faire dans la cafétéria, sauf dérogation écrite et préalable du Royal Judo Club de Jette.

Article 14

Les locaux sont placés sur surveillance de caméras, afin d'y prévenir tout incident, et de veiller à la sécurité des biens et des personnes.

Article 15

L'accès au Dojo de Jette est strictement interdit aux animaux.

Article 16

Les vélos doivent être rangés dans le passage de la cour aux endroits prévus à cet effet. Le Dojo de Jette décline toutes responsabilités, en cas de vol ou de détérioration de ces biens.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

Article 17

Toute demande d'informations d'éventuels nouveaux membres, sera prise en charge par les gestionnaires de la salle, les personnes seront ensuite dirigées vers les clubs concernés. En cas d'absence des gestionnaires, les clubs pourront répondre aux demandes des éventuels nouveaux membres.

Article 18

Avant son inscription, chaque futur membre pourra, s'il le désire, participer à une leçon gratuite, en tant que pratiquant et cela, dans chaque club fréquentant le Dojo de Jette.

Article 19

Les clubs veilleront à ne pas accepter l'inscription de personnes qui ne répondraient pas à l'esprit des arts martiaux (comme par exemple et de manière non limitative l'impolitesse, la violence physique ou verbale, la mauvaise hygiène, les propos racistes, le manque de respect, ...). Il en va de même pour les invités et/ou parents. Le Comité du Royal Judo Club de Jette aura le droit, sans consultation préalable des sections, d'exclure un membre suite à des troubles ou des non respects du présent règlement.

Article 20

Chaque membre de chaque club devra faire l'objet d'un enregistrement sur la plate-forme électronique du Royal Judo Club de Jette ASBL, plate-forme électronique accessible à l'adresse internet <https://gestion.dojo-jette.be>. A cet effet, le Royal Judo Club de Jette délivrera un identifiant et un mot de passe permettant aux clubs, et aux mandataires désignés par ceux-ci, d'accéder à ladite plate-forme. Cet enregistrement permettra l'édition de la carte de membre.

Article 21

Les membres des clubs du Dojo de Jette doivent être titulaires et porteurs d'une carte de membre éditée par l'ASBL Royal Judo Club de Jette. Afin de pouvoir obtenir sa carte de membre, chaque membre de chaque club, devra s'acquitter au début de chaque saison (ou en cours de saison pour les nouveaux membres), auprès du Royal Judo Club de Jette, d'une compensation financière fixée chaque année, par le Royal Judo Club de Jette. A défaut, les clubs acquitteront eux-mêmes la compensation financière, en cas de défaillance de leur membre. Les Clubs qui le souhaitent pourront également convenir avec l'ASBL Royal Judo Club de Jette, qu'ils prennent eux-mêmes en charge cette compensation pour compte de leurs membres.

Article 22

L'enregistrement des données des membres nécessite préalablement l'accord écrit du membre, ou de son civilement responsable. Les autorisations devront être conservées par les clubs durant toute la durée de fréquentation du membre du Dojo de Jette. En cas de refus de cette autorisation, le membre ne pourra s'inscrire dans aucun club du Dojo de Jette. Les données de membres ayant quitté le club, seront définitivement effacés de la base de données.

Article 23

Les clubs ont la possibilité, en fonction de leurs horaires, de créer plusieurs groupes en fonction des âges des membres. Aux fins de respecter la destination des lieux et pour des raisons impératives de sécurité, le nombre d'inscriptions maximum par groupe, est fixé à 45. Sous la responsabilité du club concerné, un membre ayant définitivement quitté le club, libérera une place ce qui permettra l'inscription d'un nouveau membre.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, et avec l'accord préalable et écrit d'un responsable du Royal Judo Club de Jette, ce nombre pourra être porté à 50. Le nombre de membres est inscrit en temps réel dans ladite plate-forme.

La violation de la présente disposition fera l'objet d'un rappel à l'ordre. Le défaut de régularisation dans un délai de 30 jours qui suivent le rappel à l'ordre, constitue un motif justifiant la résiliation du bail aux torts et griefs du contrevenant.

Article 24

Chaque club doit veiller à ce que ses membres soient en ordre d'assurance.

Article 25

Les membres en défaut de cotisations et/ou d'assurance peuvent se voir interdire l'accès au tatami, il en va de même pour les membres qui n'ont pas de cartes de membres du Dojo de Jette.

Article 26

Les cotisations ne seront jamais remboursées en cas d'abandon ou d'exclusion quel qu'en soit la cause.

Article 27

Le sas, situé entre la cafétéria et les vestiaires est interdit aux non-membres.

Article 28

Les enfants de -12 ans doivent être accompagnés par un parent et être présentés au professeur.

Article 29

Il est interdit aux enfants de jouer dans les infrastructures intérieures et extérieures du Dojo de Jette, ainsi que sur les trottoirs devant le Club, avant et après les cours, de toutes disciplines pratiquées. Les parents doivent à tout moment surveiller leurs enfants, et ne pas les laisser sortir seul du Dojo de Jette.

Le Club décline toutes responsabilités, en cas d'accidents, se produisant sur la voie publique, devant la salle. Elle réserve de répercuter vers les membres responsables et/ou le club auquel ils appartiennent les conséquences directes ou indirectes de toute plainte des voisins concernant le bruit, déprédations ou actes de vandalisme constaté par eux (murs, voitures, etc.). Comme la loi le stipule, les parents d'enfants mineurs seront tenus pour responsables. Nous conseillons aux parents de souscrire une assurance R.C.Familiale, pour couvrir tout ce qui n'est pas pris en charge par la Licence-Assurance du membre adhérent, dans le cadre de son activité sportive.

Article 30

Les vêtements et objets trouvés dans les locaux seront conservés pour une période de 15 jours, après ce délai tous les vêtements et objets n'ont réclamé seront considérés comme abandonnés.

Article 31

Des photos peuvent être prises lors des cours et des stages, celles-ci pourront être publiées sur différents médias (site internet, facebook,...). S'ils ne souhaitent pas être photographié, un membre ou à défaut un parent doit indiquer par mail à l'adresse info@dojo-jette.be, son désaccord.

Article 32

Chaque membre est invité à respecter les horaires des cours. Le Dojo de Jette n'est pas une garderie, les membres et leurs parents ont accès au club, 30 minutes avant le début du cours. Les clubs déclinent toute responsabilité pour les enfants déposés sur le trottoir.

Article 33

Le Dojo de Jette décline toutes responsabilités quant aux vols et pertes d'objets, pouvant se produire dans les infrastructures (cafétéria, dojo, vestiaires, hall et couloirs, etc...).

CHAPITRE 4 : LA SALLE (DOJO)

Article 34

Sauf décision contraire d'un club, à la montée et descente du tatami, on salue en direction du Kamiza (mur où se trouvent les photos des O Sensei-fondateurs de chaque discipline).

Article 35

Dans la salle d'arts martiaux (dojo), seul les bouteilles d'eau sont autorisées. Toute autre boisson ou nourriture, y est strictement interdite.

Article 36

Les chaussures sont interdites sur le tatami. Les sandales et zoris doivent être soigneusement rangés dans l'armoire prévue à cet effet. Cette armoire n'est destinée qu'à l'entreposage de sandales et zoris.

Article 37

La pratique des arts martiaux nécessite une hygiène corporelle impeccable (ongles des pieds et des mains coupés courts, cheveux propres attachés, pieds et mains propres), une tenue propre (un keikogi blanc propre, un obi, un t-shirt blanc pour les dames, des sandales pour tout déplacement en dehors du tatami).

Les clubs interdiront l'accès au tatami en cas de manquement à cet article.

Article 38

Dans l'intérêt des clubs et des membres, l'accès au tatami pourrait être interdit à toute personne présentant une blessure ou une affection de nature à gêner les autres membres. Il en va de même pour toute personne présentant des signes d'intoxication alcoolique, ou d'hygiène insuffisante.

Article 39

Il n'est pas permis, à quiconque, d'interpeller ou d'intervenir lors d'une leçon sur le tatami à l'occasion d'une décision prise par le professeur et/ou adjoint. Toute personne contrevenante peut être immédiatement exclue du Dojo de Jette.

Article 40

Aucun engin et/ou équipement divers ne peut être entreposé ou placé sur le tatami. Tout le matériel doit être systématiquement rangé, dans des armoires prévues à cet effet.

CHAPITRE 5 : LES VESTIAIRES

Article 41

Les affaires entreposées au vestiaire, devront être soigneusement rangées par le membre.

Article 42

Il est interdit de courir, de crier ou de manger dans les couloirs et les vestiaires.

Article 43

L'usage des douches est strictement réservé aux membres. Il est limité aux strictes nécessités.

Article 44

Les clubs ne pourraient être en rien tenus pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets laissés dans le vestiaire. Les objets de valeur peuvent être confiés pendant les cours au professeur.

Article 45

Les vestiaires sont utilisés aux seules fins de se changer. Tout jeu ou autre usage y sont donc strictement interdits, et les clubs ne pourraient être tenus pour responsable en cas d'accident qui y surviendrait.

CHAPITRE 6 : LE BAR / CUISINE / CAFETERIA

Article 46

Seules les personnes habilitées (ayant reçu un accès au programme de gestion du bar), sont autorisées à se mettre ou se rendre derrière le bar ou en cuisine, et ce pour quelque raison que ce soit.

Article 47

La cafétéria est réservée aux membres, parents et à leurs invités, les places assises sont attribuées en priorité aux consommateurs.

Il est strictement interdit d'y consommer des boissons ou de la nourriture provenant de l'extérieur.

Article 48

La vaisselle servant à la distribution de consommations prises au bar (verres, tasses, assiettes, couverts, etc...) doit y être rapportée par le consommateur.

Les personnes habilitées à la gestion du bar veilleront, avant leur départ, à ce que toutes les tables soient débarrassées, les chaises et tables remises en place. Ils veilleront plus particulièrement à ce que tous les frigos et armoires soient fermés, et que la vaisselle soit propre et rangée. En cas de manquement, l'accès à la gestion du bar pourra être suspendu.

CHAPITRE 7 : LES PUBLICATIONS

Article 49

Toute publication faite par les clubs et/ou occupants réguliers ou occasionnels pour des évènements ayant lieu au Dojo de Jette, devra inclure le logo du Dojo de Jette repris en 1^{ère} page, et y faire mention de la dénomination « Dojo de Jette », et ce afin de promouvoir le lieu, pour le bénéfice de tous ses occupants.

Article 50

Tout club qui, par son comportement ou publication, sur quelques supports que ce soit, aurait porté atteinte au crédit ou au renom du Dojo de Jette et/ou d'un club participant, s'expose à la résiliation de son bail à ses torts et griefs. Un membre qui se rendrait coupable de tel fait, se verra exclu immédiatement de tous clubs du Dojo de Jette.

Article 51

Les publications aux valves se font sous la responsabilité des clubs. Est interdite, toute publicité ou annonce.

Article 52

Toute publication aux valves, ou sur un média comme internet, et qui pourrait avoir une influence sur la gestion ou l'organisation du Dojo de Jette devra être soumise préalablement à l'accord d'un dirigeant du Royal Judo Club de Jette (comme par exemple, l'annonce d'une période d'inscription, de l'organisation d'un stage, ...).